

Allocation de foyer
Pension d'orphelin
Pension d'orphelin
Allocation de foyer - conditions d'octroi
Pension d'orphelin

Stat art.67
Stat art.80
Stat art.81
Ann VII art.1
Ann VIII art.21

référence: 128.86.157
128.86.157
128.86.157
128.86.157
128.86.157
128.86.157

Communautés européennes

COLLEGE DES CHEFS D'ADMINISTRATION

Conclusion 128/86

Luxembourg/Bruxelles, le 25 avril 1986

CONCLUSION 128/86

Objet: Allocation de foyer (article 67, § 1er du Statut, article 1er de l'Annexe VII) - Question de son octroi aux titulaires d'une pension d'orphelin (articles 80 et 81 du Statut - article 21 de l'Annexe VIII)

Référence: Rapport no 124/85 du Comité de Préparation - point A.10. et CA/CR (86) 157

CONCLUSION

A l'article 81, 1er alinéa du Statut, les termes "titulaire d'une pension de survie" visent exclusivement les titulaires d'une pension de veuve ou de veuf, à l'exclusion des titulaires d'une pension d'orphelin, car le montant de la pension de ces derniers est déterminé de manière exhaustive par l'article 21 de l'annexe VIII.

Il en résulte que les titulaires d'une pension d'orphelin ne peuvent prétendre à l'allocation de foyer prévue à l'article 67, § 1er du Statut et réglementée à l'article 1er de son annexe VII.

Cette conclusion est d'application à compter du 1er avril 1986.

Pour le Secrétariat

Pour le Collège
des Chefs d'Administration

L. BAGNARD

P. PIXIUS
Président